

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018205225](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2018205225)

---

Dossier numéro : 2018-10-04/08

## Titre

4 OCTOBRE 2018. - Extrait de l'arrêt n° 126/2018 du 4 octobre 2018 - (Numéro du rôle : 6717) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 22-10-2018 page : 80121

Entrée en vigueur : 22-10-2018

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de l'article 4 de la loi du 18 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'ASBL " Association pour le droit des Etrangers " et autres.

...

Par ces motifs,  
la Cour

- annule les mots " le passé judiciaire ", contenus dans l'article 1/2, § 3, alinéa 3, sixième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 4 de la loi du 18 décembre 2016 insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- rejette le recours pour le surplus, sous réserve des interprétations formulées en B.19.1, B.19.2, B.40.6 et B.53.